

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: des redevances ou droits de licence de marque, au sens de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes, peuvent-ils se rapporter à des marchandises importées, bien que ces redevances ou droits soient également acquittés au titre de services, ainsi que pour l'usage du sigle composant la racine du nom du groupe commun?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: des redevances ou droits de licence de marque, au sens de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes, peuvent-ils être une condition de la vente pour l'exportation de marchandises importées à destination de la communauté au sens de l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, alors que le paiement de ces redevances ou droits est requis et acquitté par une entreprise liée à la fois au vendeur et à l'acheteur?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question et dans l'hypothèse où, comme c'est le cas en l'espèce, les redevances se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à des services postérieurs à l'importation: doit-on considérer qu'en application des dispositions combinées de l'article 158, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ (ci-après le «règlement 2454/93»), d'une part, et de la note interprétative sur l'article 32, paragraphe 2, du code des douanes figurant à l'annexe 23 du règlement 2454/93, d'autre part, la répartition appropriée à laquelle il convient de procéder uniquement sur la base de données objectives et quantifiables implique que seule une valeur en douane déterminée en application de l'article 29 du code des douanes peut être rectifiée ou peut-on envisager, dans l'hypothèse où une valeur en douane ne peut être déterminée en application dudit article 29, qu'il soit également possible de recourir à la répartition prévue à l'article 158, paragraphe 3, du règlement 2454/93 dans le cadre de la détermination d'une valeur en douane en application de l'article 31 du code des douanes de manière à assurer que ces frais soient pris en compte?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le
20 avril 2015 — Taser International Inc./SC Gate 4 Business SRL, Cristian Mircea Anastasiu**

(Affaire C-175/15)

(2015/C 236/33)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Taser International Inc.

Parties défenderesses: SC Gate 4 Business SRL, Cristian Mircea Anastasiu

Question préjudicielle

L'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les «cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement» comprennent également la situation dans laquelle les parties à un contrat de cession des droits sur une marque enregistrée dans un État membre de l'Union européenne ont convenu, de manière non équivoque et incontestable, d'attribuer la compétence pour se prononcer sur tout litige relatif à l'accomplissement des obligations contractuelles aux juridictions d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et dans lequel le requérant a son domicile (siège social), lorsque le requérant a saisi une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, sur le territoire duquel le défendeur a son domicile (siège social)?

Dans le cas où la réponse est affirmative:

L'article 23, paragraphe 5, du même règlement doit-il être interprété en ce sens qu'il ne vise pas une clause attributive de compétence en faveur d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, de sorte que la juridiction saisie en vertu de l'article 2 du règlement détermine la compétence juridictionnelle selon les règles de droit international privé de son droit national?

Un litige ayant pour objet l'exécution, par voie juridictionnelle, de l'obligation de céder les droits sur une marque enregistrée dans un État membre de l'Union européenne, assumée par un contrat conclu entre les parties audit litige, peut-il être considéré comme visant un droit «donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement», au sens de l'article 22, point 4, du règlement, eu égard au fait que, en vertu du droit de l'État dans lequel la marque a été enregistrée, la cession des droits sur une marque donne lieu à l'inscription dans le registre des marques et à la publication au Buletinul Oficial de Proprietate Industrială [bulletin officiel de la propriété industrielle]?

Dans le cas où la réponse est négative, l'article 24 du règlement s'oppose-t-il à ce que la juridiction saisie en vertu de l'article 2 du règlement constate, dans une situation telle que celle décrite dans la prémisse de la question, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'affaire, même si le défendeur a comparu devant cette juridiction, y compris en dernière instance, sans contester la compétence?

⁽¹⁾ JO L 12 p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 23 avril 2015 — Florentina Martínez Andrés/Servicio Vasco de Salud

(Affaire C-184/15)

(2015/C 236/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Florentina Martínez Andrés

Partie défenderesse: Servicio Vasco de Salud

Questions préjudicielles

- 1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui, en cas de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée, ne reconnaît pas de manière générale au personnel statutaire temporaire auxiliaire [*eventual*], alors qu'elle le reconnaît aux personnes sous contrat de travail avec l'administration se trouvant dans une situation identique, le droit au maintien de la relation en tant que personnel à durée indéterminée non permanent, à savoir le droit d'occuper le poste couvert temporairement jusqu'à ce qu'il soit pourvu de façon réglementaire ou supprimé au moyen des procédures légales?